

# DECISION DCC 07 - 112

*Date : 16 Octobre 2007*  
*Requérant: LOUGOUDOU L. Michel*

*Contrôle de conformité*  
*Lois ordinaires*  
*Défaut de qualité*  
*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 05 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 12 octobre 2007 sous le numéro 2335/159/REC, par laquelle Monsieur Michel L. LOUGOUDOU saisit la Haute Juridiction d'un recours « en invalidation de la loi portant règles particulières pour les élections municipales en République du Bénin. » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose : « J'ai toujours été tourmenté chaque fois que je me rappelle cette loi votée par les Députés le 24 septembre 2007, et qui réorganise paraît-il, les élections municipales et locales dans notre pays.

Quand je m'intéresse à deux points seulement de ladite loi, je constate avec regret que nos députés n'ont fait que protéger leurs seuls intérêts au détriment de ceux de la Nation. En effet, ils ont œuvré pour bouter hors des dispositions de la nouvelle loi, **les candidatures indépendantes et le critère de niveau d'études.**

- L'interdiction des candidatures indépendantes vise à bloquer les citoyens victimes de l'exclusion au sein des partis politiques, puis à les obliger à se résigner et à rester hors de la gestion des affaires de la cité. Alors, le citoyen qui n'est pas dans un parti politique n'a-t-il pas le droit de participer à la gestion des affaires de son milieu, ou en perd-il par conséquent toutes aptitudes ?
- Quant au rejet du critère de diplôme pour le candidat au poste de conseiller municipal, il vise à se donner la latitude de pouvoir positionner les illettrés qui sont souvent riches et capables de financer les partis politiques et leurs campagnes électorales. Fort de cela, les quelques intellectuels qui sont souvent démunis, ne seront jamais positionnés sur les listes électorales.

Ainsi, ces deux points déterminants de la loi votée ont exclu chacun à son niveau, une frange donnée de la population, bien que ce soit cette thèse de non exclusion que nos Députés ont brandie pour rejeter la belle proposition qui impose un niveau d'études pour le candidat au poste de conseiller municipal ... *Nous serons également responsables devant l'histoire, si nous ne dénonçons pas de façon objective ces dispositions de la nouvelle loi destinée à organiser les élections municipales et locales en République du Bénin ... je voudrais demander aux sept sages d'analyser mon point de vue sur la question, et d'imposer à nos Honorables ... une seconde lecture de la loi. ».*

*Considérant* qu'aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ;

*Considérant* que le texte querellé a certes été voté par l'Assemblée Nationale le 24 septembre 2007, mais à la date de saisine de la Cour, ladite loi n'a pas encore été promulguée ; que le requérant, simple citoyen, n'a pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation ; que par conséquent, la requête de Monsieur Michel L. LOUGOUDOU est irrecevable ;

# DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- La requête de Monsieur Michel L. LOUGOUDOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel L. LOUGOUDOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

